



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY
Membres : MM. BOCCARD, GAUVIN, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI
Excusés : MM. GUILLOT, TRANSBERGER

PV du 22 janvier 2026

Rappel: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- *Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi*
 - *La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.*

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

《《《《《《《《《《《《

VIRY CHATILLON ES * Seniors * D1

Réception du dossier transmis par la Commission du Suivi des compétitions, nous informant du forfait général de l'équipe U18 de VIRY CHATILLON ES.

Considérant que le club de VIRY CHATILLON ES a son équipe représentative qui évolue en Seniors D1.

Considérant que d'après l'article 11.1 du règlement sportif général du DEF le club doit avoir :

- Une deuxième équipe Seniors disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions menant au plus haut niveau professionnel du football Libre,
 - 3 équipes de jeunes de football à 11 dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, Etant précisé que ces 3 équipes doivent être de catégories d'âge différentes, et prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20.
 - 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13). Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Considérant après vérification que le club de VIRY CHATILLON ES ne possède que 2 équipes de jeunes U16 et 3 équipe de jeunes U14.

Considérant que le club de VIRY CHATILLON ES est en 1ère année d'infraction,



Considérant l'article 11.1.2 - du Règlement Sportif Général du DEF et après en avoir délibéré, la Commission décide un retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accès à la division supérieure de ladite équipe Senior.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53673363 du 18/01/2026

RIS ORANGIS US 1 / VAL YERRES CROSNE 2 * Seniors * D1

Lecture de la feuille de match.

Réclamation inscrite sur la feuille de match (observations d'après match) du club de VAL YERRES CROSNE au motif que la tablette ne trouvait pas le joueur DZABANA Jarel qui était qualifié le 17/01/2026 et les arbitres n'ont pas voulu faire une feuille de match papier et par conséquent l'équipe de VAL YERRES CROSNE 2 a joué à 13.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 5 février 2026 à 18h00 :

L'arbitre officiel du DEF de la rencontre

L'observateur des arbitres

Pour RIS ORANGIS US :

- M. PELTIER Laurent, éducateur
- M. SAID Ben Alfayed, capitaine

Pour VAL YERRES CROSNE :

- M. DE ARCANGELIS Julien, dirigeant
- M. ALEXANDRE Diego, capitaine

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 53717761 du 18/01/2026

BALLAINVILLIERS AS 32 / AIGLE FERTOISE 31 * Vétérans * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'AIGLE FERTOISE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BALLAINVILLIERS AS 32, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,



Considérant que l'équipe Vétérans 31 de BALLAINVILLIERS AS ne disputait pas de rencontre officielle le 18/01/2026 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Vétérans D2 de BALLAINVILLIERS AS 31 s'est déroulée le 21/12/2025 en Championnat D2/A contre PAYS LIMOURS ENT 31,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 4 joueurs de BALLAINVILLIERS AS, BIDAUT Amaury, DURAND Julien, TACHDJIAN David et PISSARRA Michael ont participé à la rencontre du 21/12/2025 * PAYS LIMOURS ENT 31 / BALLAINVILLIERS AS 31 avec l'équipe supérieure 31,

Considérant que les joueurs de BALLAINVILLIERS AS, BIDAUT Amaury, DURAND Julien, TACHDJIAN David et PISSARRA Michael ont participé et n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à BALLAINVILLIERS AS 32 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à AIGLE FERTOISE (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à BALLAINVILLIERS AS

Crédit : 43,50 € à AIGLE FERTOISE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53718956 du 18/01/2026

DRAVEIL FC 21 / MORSANG SUR ORGE FC 21 * U18 * D2/B

Lecture de la réclamation du club de MORSANG SUR ORGE FC via une adresse non officielle en date du 20/01/2026.

Réclamation irrecevable, car non envoyée via la boîte mail officielle du club (art. 30.17 du DSG du DEF).

Considérant que la procédure des terrains impraticables (art. 20.6.3 du RSG du DEF) est conforme (Cf. PV de la Commission du Suivi des Compétitions du 20/01/2026).

Par ces motifs, la Commission confirme la décision de la Commission du Suivi des Compétitions pour dire match à jouer à une date ultérieure.

Débit : 43,50 € à MORSANG SUR ORGE FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54576383 du 18/01/2026

MNVDB FC 22 / BENFICA YERRES 21 * U18 * D3/A

Lecture de la feuille de match.



Lecture de la réclamation du club de BENFICA YERRES en date du 20/01/2026 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MNVDB FC, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réclamation non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

MNVDB FC 22 : (3 pts, 4 buts)
BENFICA YERRES 21 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à BENFICA YERRES

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54706936 du 18/01/2026

SAVIGNY FOOT CO 22 / VILLEMOISSON FC 21 * U18 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de VILLEMOISSON FC sur le terrain occupé par un match avant programmé à 13h, le match de VILLEMOISSON FC est programmé à 14h et un match qui suit à 15h et qu'il n'y a pas d'autre terrains de disponibles.

Courriel de SAVIGNY FOOT CO.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant qu'il y a eu une erreur administrative de la part du District sur l'horaire du match U18 D2/B.

Par ces motifs, la Commission dit match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54584110 du 18/01/2026

BOUSSY-QUINCY FC 21 / VILLEMOISSON FC 21 * U16 * D4/D

Courriel de BOUSSY-QUINCY FC.

Courriel de VILLEMOISSON FC.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 5 février 2026 à 18h30 :



Pour BOUSSY-QUINCY FC :

- L'éducateur présent sur la rencontre

Pour VILLEMOISSON FC :

- L'éducateur présent sur la rencontre

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.